



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2024-PM-380
portant modification à la circulation
générale
dans le cadre du défilé des enfants pour
l'Olentzero

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que
les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison du défilé des enfants d'Olentzero organisé par les écoles : du Bourg,
l'Ikastola et Saint Joseph, le vendredi 20 décembre 2024, il appartient à Monsieur le Maire de
prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La circulation des véhicules sera interdite, sur la totalité du parcours du défilé, de
la rue de Gantxiki vers la rue Karrika jusqu'au Fronton Municipal, le vendredi 20 décembre
2024 de 10h30 à 12h00.

Article 02 - Une déviation sera mise en place par la rue Butrun pendant la durée de la
manifestation, une fois le cortège passé.

Article 03 - Ce défilé sera encadré par la police municipale accompagnée par des parents
d'élèves.

Article 04 - Un accès secours sera garanti durant la période citée en article 01, permettant
particulièrement le passage des camions de pompiers dans la rue Karrika.

Article 05 - Il est demandé aux pétitionnaires d'accompagner ce défilé avec du personnel
encadrant, portant des chasubles afin d'être visible sur le domaine routier, en plus de la police
municipale.

Article 06 - Lors de l'évènement, et uniquement pour les riverains, la circulation sera autorisée
à double sens de l'intersection du chemin d'Olaso et de la rue Errota Alde jusqu'au parking
Emak-Hor.

Article 07 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation
réglementaire.

Article 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Les écoles du Bourg de Saint Pée Sur Nivelle.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 décembre 2024.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

